

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 20 – 24 avril 2009

Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

EVALUATION DE L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. L'annexe du présent document contient les conclusions sur ce sujet auxquelles est arrivé le Comité pour les plantes lors de sa 18^e session (Buenos Aires, Mars 2009).

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session du Comité pour les plantes
Buenos Aires (Argentine), 17 – 21 mars 2009

Evaluation de l'Etude du Commerce Important

Le Comité approuve la composition du groupe de travail consultatif proposée au point 5 du document en ajoutant, à l'alinéa d), l'autorité scientifique du Canada. Le Comité convient de nommer le spécialiste de la nomenclature botanique (M. McGough) en tant que représentant du Comité pour les plantes au groupe de travail consultatif et qu'il devrait coprésider le groupe de travail consultatif avec le représentant du Comité pour les animaux

Etudes de cas, par ordre de priorité:

1. *Prunus africana*
2. *Pericopsis elata*
3. Madagascar, étude par pays

Mode de fonctionnement

Le Comité appuie le mode de fonctionnement proposé par le Secrétariat et recommande de le traiter comme lignes directrices générales et de ne pas empêcher le groupe consultatif de faire d'autres amendements.

Il faudrait tenir compte de ce qui suit:

a) Choix des consultants

Le Secrétariat devrait s'appuyer sur l'expérience du groupe consultatif et des Comités pour les Animaux et pour les plantes pour trouver des consultants ayant les connaissances nécessaires pour réaliser l'examen.

b) Etudes de cas

Le Comité encourage les Parties à participer à l'évaluation en réalisant des études de cas en collaboration avec le groupe consultatif et sous sa direction.

c) Respect de la Convention

Le cas de *Prunus africana* et des sept espèces asiatiques de plantes médicinales [voir document PC18 Doc. 8.5 (Rev 1)] devrait être examiné avec les questions de respect de la Convention.